

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juin 2026

ORDRE DU JOUR



- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026.



Délibérations :

N°2026-064 – DIRECTION CULTURE ET EVENEMENTIEL – MEDIATHEQUE ET FABLAB – Culture, numérique et événements culturels communaux – Modification du nombre d'Ambassadeurs de la Culture et du Numérique

Rapporteur : madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture

N°2026-065 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°015/2026

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

N°2026-066 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'accompagnement pour le suivi des opérations façades « Embellissement des façades et des paysages de Provence » entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13) et la commune de Cuges-les-Pins –

Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

N°2026-067 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2026/2027 – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

N°2026-068 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE
JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Montant de la participation à
la campagne d'inscription aux transports scolaires – Année 2026/2027 – Autorisation de
signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

N°2026-069 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE –
Société Publique Locale L'eau des collines – Modification de la désignation d'un
administrateur et d'un suppléant de la commune au Conseil d'administration de la SPL
L'Eau des Collines – Modification de la délibération n°2026-022 du 28 avril 2026

Rapporteur : monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 23 juin 2026



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026.



Délibérations :

Délibération N°2026-064 - Sur le rapport de madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture

Objet : *DIRECTION CULTURE ET EVENEMENTIEL – MEDIATHEQUE ET FABLAB – Culture, numérique et événements culturels communaux – Modification de la composition du Comité des Ambassadeurs de la Culture et du Numérique*

Par délibération n°2026-040, le Conseil municipal a créé au sein de la Médiathèque et du Fablab le Comité des Ambassadeurs de la Culture et du Numérique au sein de la Médiathèque et du Fablab.

Ce dispositif rencontre un vif succès auprès des jeunes de la commune et suscite un intérêt croissant pour les actions culturelles et numériques développées par la commune.

Afin de permettre à davantage de jeunes de participer à cette démarche citoyenne et culturelle, il est proposé d'augmenter le nombre de membres composant le Comité des Ambassadeurs de la Culture et du Numérique, lequel sera désormais composé de 25 jeunes ambassadeurs maximums.

Les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées, notamment les conditions de recrutement, l'âge des participants, la durée du mandat, les modalités d'encadrement ainsi que les documents constitutifs du dispositif.

Délibération N°2026-065 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : *DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°015/2026*

Par délibération n°2025-070 du 27 novembre 2025, le Conseil municipal a adopté la version n°014/2025 du Cahier des tarifications communales.

Il est proposé, par cette délibération, de procéder à une refonte totale du Cahier des tarifications.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro 015/2026 qui prendra effet à compter du 1er septembre 2026.

Délibération N°2026-066 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : *DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'accompagnement pour le suivi des opérations façades « Embellissement des façades et des paysages de Provence » entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13) et la commune de Cuges-les-Pins – Autorisation de signature*

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a mis en place le dispositif « Embellissement des façades et des paysages de Provence », destiné à favoriser la rénovation et la valorisation du patrimoine bâti des communes du département.

Par délibération antérieure, la commune de Cuges-les-Pins a adhéré au règlement départemental d'attribution des subventions dans le cadre de cette opération façades et accompagne les propriétaires souhaitant réaliser des travaux de ravalement participant à l'amélioration du cadre de vie communal.

Afin de garantir la qualité architecturale des projets présentés et d'assurer le suivi technique et architectural des dossiers, la commune bénéficie de l'expertise du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13).

Toutefois, compte tenu de son contexte budgétaire et de l'évolution de ses modalités d'intervention, le CAUE 13 n'est plus en mesure d'assurer gratuitement l'accompagnement des nouvelles opérations façades. Il propose désormais aux communes concernées la conclusion d'une convention d'accompagnement permettant de maintenir ce service.

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du CAUE 13 dans le cadre du suivi des dossiers d'opération façades sur le territoire communal. Cet accompagnement comprend notamment :

- le conseil architectural aux propriétaires ;
- l'analyse des projets de ravalement ;
- la participation à l'instruction des demandes de subvention ;
- le suivi des travaux réalisés ;
- la vérification de leur conformité avant versement des aides.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

En contrepartie des prestations réalisées, la commune versera au CAUE 13 une contribution annuelle forfaitaire de 2 000 euros correspondant au tarif applicable aux communes de plus de 6 000 habitants. Par cette délibération, il est proposé d'approuver la convention d'accompagnement pour le suivi des opérations façades à conclure entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13) et la commune de Cuges-les-Pins, telle qu'annexée à la présente délibération, d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant, de préciser que la contribution annuelle forfaitaire de 2 000 € sera inscrite au budget communal et que monsieur le maire soit chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°2026-067 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : *DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2026/2027 – Autorisation de signature*

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire « Simone Veil » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2026/2027, permettant à 3 classes de CP et 1 classe de CP-CE1 de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 15 septembre au 1er décembre 2026, les mardis de 9h40 à 10h15 pour les deux premières classes et de 10h20 à 10h55 pour les deux suivantes.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem sera pris en charge par la commune et le devis est joint en annexe.

Délibération N°2026-068 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : *DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Montant de la participation à la campagne d'inscription aux transports scolaires – Année 2026/2027 – Autorisation de signature*

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à se prononcer sur le montant de la participation communale à la campagne d'inscription aux transports scolaires, pour l'année 2026/2027.

Il convient, pour cela, de valider les montants de participation communale, de communiquer ces montants au Pôle services de mobilité de la métropole et d'inscrire les dépenses afférentes au compte correspondant du budget principal de la commune.

Délibération N°2026-069 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : *DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Société Publique Locale L'eau des collines – Modification de la désignation d'un administrateur et d'un suppléant de la commune au Conseil d'administration de la SPL L'Eau des Collines – Modification de la délibération n°2026-022 du 28 avril 2026*

Par cette délibération, il est proposé d'apporter une modification à la délibération n°2026-022 adoptée en date du 28 avril 2026 en désignant deux membres pour représenter la commune de Cuges les Pins au Conseil d'Administration, à savoir :

- Madame France Leroy, en qualité de titulaire.
- Monsieur Patrick Wilson, en qualité de suppléant.

✧ ✧ ✧

PROCÈS-VERBAL N°6 DES DÉLIBÉRATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 JUIN 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six et le 5 juin,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages et du Conseil municipal, sous la présidence de Bernard Destrost, Maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Alain Ramel (4ème adjoint), Fanny Saison (5ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (6ème adjoint), Laëtitia Louis (7ème adjointe), Philippe Baudoin (8ème adjoint).

Et de mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Caroline Espitalier, Fabienne Hugon, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan, Jean-Henri Lesage, Laëtitia Santini et Cécile Angélini.

Frédéric Adragna a donné procuration à Nathalie Deranville, Corinne Mozolenski à Bernard Destrost (à partir de la délibération 047), Jacques Grifo à Franck Ojeda, Marie-José Kéledjian à France Leroy (à partir de la délibération 047) et Eric Remen à Laetitia Santini.

Floriane Jourdan est désignée secrétaire de séance.



- ✓ Monsieur le maire indique que cette séance se déroulera en deux temps : tout d'abord celle-ci sera consacrée à l'élection des grands électeurs pour les sénatoriales, puis à l'ordre du jour du Conseil municipal.
- ✓ Le quorum étant atteint, monsieur le maire propose madame Floriane Jourdan, en qualité de secrétaire de séance. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 21 avril écoulé, lequel est adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 28 avril écoulé, lequel est adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire demande aux membres de l'assemblée de prendre acte du tableau des décisions joint à l'ordre du jour de ce Conseil.
- ✓ Monsieur le maire propose alors de passer à l'élection des grands électeurs pour les sénatoriales.



Délibération n°2026-046 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ELECTIONS SENATORIALES – Désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026

Rapporteur : monsieur le maire

Conformément aux dispositions du Code électoral, le Conseil municipal est appelé à procéder à la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants composant le collège électoral chargé de participer à l'élection des sénateurs fixée au 27 septembre 2026.

Pour la commune de Cuges-les-Pins, il convient de désigner :

- 15 délégués titulaires ;
- 5 délégués suppléants.

- ✓ Monsieur le maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants, en vue de l'élection des sénateurs.
- Pour cela, il rappelle le mode de scrutin de cette élection. Il précise que le bureau électoral sera constitué d'une secrétaire et de quatre membres : 2 membres les plus jeunes et 2 membres les plus âgés du Conseil municipal.
- Il ajoute que deux listes ont été déposées : la première conduite par Bernard Destrost et la seconde intitulée "Cuges ensemble".
- Il rappelle que ce Conseil municipal se tient dans toutes les communes de France et a été fixé par décret.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ Vu le Code électoral, notamment les articles L.280 à L.293 et R.131 à R.148 ;
- ⇒ Vu le décret portant convocation des conseils municipaux pour la désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;
- ⇒ Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses délégués et suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ;
- ⇒ Considérant que les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire au plus tard au début de la séance du Conseil municipal ;
- ⇒ Considérant les deux listes qui ont été déposées ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré :

Article unique : procède à la désignation des délégués titulaires et suppléants, dans les conditions réglementaires.

Déroulement de l'élection

Le Maire rappelle les modalités d'organisation du scrutin :

- l'élection se déroule au scrutin secret ;
- les conseillers municipaux votent sans débat ;
- les listes peuvent être complètes ou incomplètes ;
- chaque liste doit comporter alternativement un candidat de chaque sexe ;
- l'ordre des candidats détermine l'ordre d'attribution des sièges ;
- les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le bureau électoral est constitué conformément aux dispositions réglementaires.

Après appel nominal, il est procédé au vote.

Résultat du scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel : 29

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Liste conduite par Bernard DESTROST : **25 voix**
- Liste Cuges ensemble : **3 voix**

Compte tenu des résultats du scrutin, sont proclamés élus délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026 :

14 délégués de la Liste conduite par Bernard Destrost et **1 délégué** de la Liste Cuges ensemble.

Et **5 suppléants** de la Liste conduite par Bernard Destrost.

Délégués titulaires

N°	Intitulé de la liste :	Civilité M / Mme	NOM de naissance Des délégués élus	Prénom Des délégués élus	Date de Naissance jj/mm/aaaa	Lieu de Naissance (commune)	Adresse 1	Code	Commune
1	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	DESTROST	Bernard	28/09/1947	Fort de l'Eau (Algérie)	1181 Chemin de la Curasse	13780	CUGES-LES-PINS
2	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	LEROY	France	23/02/1964	Rethel (08)	128 Impasse de l'Embellie	13780	CUGES-LES-PINS
3	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	ADRAGNA	Frédéric	15/02/1972	Marseille (13)	180 impasse Gaspard de Besse	13780	CUGES-LES-PINS
4	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	MOZOLENSKI	Corinne	21/01/1958	Marseille (13)	299 Chemin Joseph Roumanille	13780	CUGES-LES-PINS
5	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	RAMEL	Alain	17/10/1953	Marseille (13)	179 Chemin du Petit Nice	13780	CUGES-LES-PINS
6	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	SAISON	Fanny	23/07/1971	Quimper (29)	Impasse du Pourparel	13780	CUGES-LES-PINS
7	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	LANDREAU	Jean-Christophe	16/10/1968	Forbach (57)	24 rue Docteur Gastinel	13780	CUGES-LES-PINS
8	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	LOUIS	Laëtitia	16/03/1982	Aubagne (13)	959 Chemin du Puit Saint-Marc	13780	CUGES-LES-PINS
9	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	BAUDOIN	Philippe	28/10/1960	Charleville (08)	360 chemin du Colombier	13780	CUGES-LES-PINS
10	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	NICOLAÏ	Sylvie	13/08/1965	Marseille (13)	163 Chemin Saint Catherine	13780	CUGES-LES-PINS
11	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	CANDOTTI	François	09/04/1961	Marseille (13)	5 lot du Cros Reynier	13780	CUGES-LES-PINS
12	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	PECQUEUX	Lucile	28/08/1973	Boulogne-sur-Mer (62)	148 Chemin de Raphaële	13780	CUGES-LES-PINS
13	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	BAYLE	Pierre	15/12/1952	Epemay (51)	94 Impasse des Iris	13780	CUGES-LES-PINS
14	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	DERANVILLE	Nathalie	21/04/1966	Valenciennes (59)	997 Chemin de la Curasse	13780	CUGES-LES-PINS
15	Liste Cuges Ensemble	M	REMEN	Eric	13/07/1963	Aubervilliers (93)	45 Impasse des Cyprès	13780	CUGES-LES-PINS

Délégués suppléants

N°	Intitulé de la liste :	Civilité M / Mme	NOM de naissance Des suppléants élus	Prénom Des suppléants élus	Date de Naissance jj/mm/aaaa	Lieu de Naissance (commune)	Adresse 1	Code Postal	Commune
1	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	LECROISEY	Jean-Louis	07/01/1947	Havre (76)	224 Chemin de Valcros	13780	CUGES- LES-PINS
2	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	HUGON	Fabienne	09/02/1968	Aubagne (13)	87 Impasse des Cèdres	13780	CUGES- LES-PINS
3	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	OJEDA	Franck	26/11/1982	Marseille (13)	109 chemin du Colombier	13780	CUGES- LES-PINS
4	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	LIDOVE	Delphine	17/12/1979	Tulle (19)	238 Impasse de l'Embellie	13780	CUGES- LES-PINS
5	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	HERBERA	Thierry	12/04/1960	Sorgues (84)	1765 RD8n	13780	CUGES- LES-PINS

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-047 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes – Mandat 1er juillet 2026 au 30 juin 2029

Rapporteur : madame Fabienne Hugon, conseillère municipale déléguée au Conseil Municipal des Jeunes

Par délibération n° 19/03/15 adoptée en date du 19 mars 2015, le Conseil municipal s'est prononcé sur la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes de la commune de Cuges.

Pour mémoire, il avait été validé la création d'un Conseil Municipal des Jeunes afin d'amener les élèves à s'intéresser et à participer à la vie de la commune. Cette démarche pédagogique était de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passait notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...) mais aussi par l'élaboration de projets collectifs, la préparation et la réalisation d'actions concrètes, par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative (élus, école, parents ...).

Par délibération n°20170522-009, n°20201214-002 et n°2023-071, adoptées respectivement en date du 22 mai 2017, du 14 décembre 2020 et du 28 novembre 2023, le Conseil municipal a renouvelé son Conseil municipal des jeunes.

Le mandat du Conseil Municipal des Jeunes actuel arrive à échéance ; il convient donc de procéder à de nouvelles élections pour renouveler ce Conseil municipal des Jeunes. Ce projet de renouvellement a reçu l'avis favorable de la directrice de l'école.

Ce Conseil Municipal des Jeunes sera composé de 14 élèves, de CE2, CM1 et de CM2, 7 filles et 7 garçons, habitant la commune, lesquels seront élus pour une durée de 36 mois, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2029.

Tous les élèves de l'école élémentaire (du CP au CM2) seront électeurs pour ce renouvellement et les élections se tiendront à l'école élémentaire Simone Veil, 16 juin.

Voilà donc les raisons pour lesquelles il est proposé la délibération ci-dessous.

- ✓ Madame Hugon souhaite juste ajouter que l'installation du nouveau Conseil Municipal des Jeunes aura lieu le 20 juin. Elle indique que ce sera l'occasion de remercier les anciens et de remettre les écharpes aux nouveaux CMJ.
- ✓ Monsieur le maire remercie le jeune CMJ présent dans la salle qui assiste à cette séance.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

⇒ Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et notamment son article 15,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-2,

⇒ Vu les délibérations n° 19/03/15 adoptée en date du 19 mars 2015, n°20170522-009 du 22 mai 2017, n°20201214-002 du 14 décembre 2020 et n°2023-071 du 28 novembre 2023,

⇒ Vu l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Fabienne Hugon, conseillère municipale déléguée au Conseil Municipal des Jeunes, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra et de donner tout pouvoir à monsieur le maire pour l'application de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-048 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2024

Rapporteur : monsieur le maire

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2024, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement, le 5 janvier 2026. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain le 17 décembre dernier.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la mairie.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

- ✓ Madame Angélini relève le manque de transparence concernant ce rapport d'activité. Elle demande des explications quant au prix très élevé de l'eau à Cuges et quant à la disparition du service public de livraison d'eau du rapport. Madame Angélini fait remarquer que pour les habitations non raccordées, il y a eu une disparition totale de ce service public dans le rapport d'activité, d'où une impossibilité de contrôle du prix et de son coût...
- ✓ Monsieur le maire interrompt madame Angélini et souhaite lui rappeler que ce rapport est mis à la disposition des élus pour qu'ils en prennent acte. Il ajoute que la commune n'est qu'intermédiaire car c'est la Métropole qui gère et que si des questions sont à poser, c'est à la Métropole qu'il faut s'adresser. Monsieur le maire souhaite répondre à madame Angélini au niveau du prix de l'eau.
- ✓ Madame Angélini répond qu'elle entend cela mais demande si la mairie n'est pas censée faire remonter les informations, puisqu'il y a des administrateurs.
- ✓ Monsieur le maire répond qu'il est administrateur pour la commune, comme monsieur Wilson et que tout ce qui est évoqué par madame Angélini a déjà été remonté à la SPL. Il informe l'assemblée qu'il va y avoir

l'élection d'un nouveau bureau, dans dix jours et qu'il a fait acte de candidature pour être président de cette SPL, mais que malheureusement, par rapport à son âge, les statuts ne devraient pas le lui permettre.

- ✓ Madame Angélini demande donc si ce qu'elle a exposé peut remonter à la SPL.
- ✓ Monsieur le maire confirme que ces informations remonteront à la SPL. Monsieur le maire souhaite revenir sur le questionnement du prix de l'eau et rappelle que le prix de l'eau, depuis 2017 est le même. Il rappelle que c'était la Société des eaux de Marseille qui gère la commune, et qu'il y avait d'énormes fuites au niveau du réseau, car le réseau était "pourri". Il indique que quand la SPL a repris la gestion de l'eau, il a été convenu de rester sur le même tarif et que la SPL fasse tous les travaux qui étaient nécessaires pour rétablir un réseau digne de ce nom. Il rappelle que toutes les autres communes, toutes les années, ont eu une augmentation. Et la métropole aujourd'hui se bat pour que tout le monde soit aligné sur le même tarif. Alors, peut-être que la commune restera sur ce tarif, peut-être que la commune aura un tarif beaucoup plus intéressant.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5, ainsi que les articles L.1411-3 et L.1411-13,

⇒ Considérant qu'a été remis à la commune, un rapport annuel d'activité où figurent tous les éléments permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, par **25 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan), **3 abstentions** (Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laetitia Santini) et **1 voix contre** (Cécile Angélini) :

Article unique : prend acte du rapport annuel du service de l'eau potable, pour l'exercice 2024.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-049 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Rapport d'activités de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2024

Rapporteur : monsieur le maire

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis le 5 janvier 2026, pour l'exercice 2024, son rapport d'activités. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain le 8 octobre dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce Rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2024 est à présenter à l'Assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est joint à la présente délibération, il a également été mis en ligne sur le site de la commune.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-39,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, par **25 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan) et **4 abstentions** (Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laetitia Santini, et Cécile Angélini) :

Article unique : prend acte du Rapport d'activités de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exercice 2024.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-050 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2024

Rapporteur : monsieur le maire

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2024, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain le 17 décembre 2025.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

- ✓ Madame Angélini reconnaît que la commune a fait des efforts sur les déchets mais elle souhaite connaître notamment l'évolution qui serait apportée en matière de tri sélectif
- ✓ Monsieur le maire indique que la Métropole s'était engagée à certains endroits à repasser au tri individuel, Il rappelle qu'il y a eu une nouvelle élection au niveau de la métropole, il y a des nouveaux dirigeants, des nouveaux vice-présidents à la métropole et que concernant les déchets c'est Monsieur Perrotino. Monsieur le maire indique qu'il fera tout ce qu'il pourra pour que les engagements soient tenus. Il rappelle que ce ne sera pas dans tous les quartiers.
- ✓ Monsieur Lesage demande s'il est prévu une évolution de la réglementation par rapport notamment aux associations.
- ✓ Monsieur le maire répond que rien n'est prévu mais il indique que les présidents ou les membres de l'association à titre individuel peuvent apporter des affaires à la déchetterie. Il rappelle qu'aujourd'hui il n'y a plus de limites.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article D 2224-3 du Code Général de Collectivités Territoriales,

⇒ Vu l'avis de la commission Gestion des déchets,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, par **25 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan*), **3 abstentions** (*Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laetitia Santini*) et **1 voix contre** (*Cécile Angélini*) :

Article unique : prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exercice 2024.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-051 : DIRECTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SERVICE DES ÉLECTIONS – Commission de contrôle des listes électorales – Désignation des conseillers municipaux

Rapporteur : monsieur le maire

Monsieur le maire rappelle qu'il détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué a posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal (article R.7 du Code électoral). Le maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement du Conseil municipal et de l'ordre du tableau.

Lorsque trois listes ou davantage ont obtenu des sièges au Conseil municipal, la commission est composée:

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- d'un conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Il est donc proposé de désigner les conseillers municipaux qui participeront aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales, conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Pour le groupe de la majorité, les noms proposés sont les suivants :

- Jean-Louis Lecroisey
- Patrick Wilson
- Pierre Bayle

Pour le groupe de l'opposition de monsieur Remen, les noms proposés sont les suivants :

- Jean-Henri Lesage
- Laëtitia Santini

Pour le groupe de l'opposition de madame Angélini, le nom proposé est le suivant :

- Cécile Angélini.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la Loi n°2016-1048 du 1er août 2016 et ses décrets rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

⇒ Vu l'article L19 et R7 du code électoral,

⇒ Vu la circulaire préfectorale du 26 juillet 2018,

⇒ Vu l'ordre du tableau du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

⇒ Vu la liste des élus du groupe de la majorité qui seraient prêts à participer aux travaux de la commission pour le groupe de la majorité,

⇒ Vu la liste des élus du groupe de l'opposition conduite par monsieur Remen qui seraient prêts à participer aux travaux de la commission pour le groupe de l'opposition,

⇒ Vu la liste du groupe de l'opposition conduite par madame Angélini qui serait prête à participer aux travaux de la commission pour le groupe de l'opposition,

Article unique : prend **unanimentement** acte de la composition de la commission de contrôle des listes électorales conformément aux dispositions de l'article L.19 du Code électoral et désigne les conseillers municipaux suivants pour participer à ses travaux :

Pour la liste majoritaire :

- Jean-Louis Lecroisey
- Patrick Wilson
- Pierre Bayle

Pour la liste conduite par Monsieur Remen :

- Jean-Henri Lesage
- Laëtitia Santini

Pour la liste conduite par Madame Angélini :

- Cécile Angélini

Cette liste sera transmise au Préfet, à sa demande.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-052 : DIRECTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE – AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – « Provence en scène » – Année 2026/2027 – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Il existe depuis septembre 2000 un partenariat culturel entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune. Ce partenariat, anciennement dénommé « Saison 13 » est devenu en 2019 « Provence en Scène ». Véritable outil de promotion du spectacle vivant, ce dispositif traduit la volonté du Département de faire vivre la culture et de la rendre accessible au plus grand nombre sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Ce dispositif met à la disposition des communes de moins de 20 000 habitants un catalogue de spectacles de grande qualité leur permettant de faire de l'action culturelle un élément central du développement local et d'offrir une programmation variée et riche, en lien avec les attentes de nos concitoyens.

En soutenant la création et la diffusion des spectacles, « Provence en scène » est un instrument de promotion de la diversité des expressions culturelles produites par les compagnies artistiques résidant en Provence.

La convention de partenariat culturel « Provence en scène », jointe en annexe, permet de continuer de bénéficier des avantages du dispositif, mis en place par le Conseil départemental.

Il est donc proposé de renouveler le conventionnement avec le Département pour la saison 2026/2027 et de faire appel, si besoin, à des associations de la commune ou à la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt du Dispositif « Provence en Scène » mis en place par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'établir, pour la saison 2026/2027, une convention avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, permettant à la commune de programmer des spectacles par l'intermédiaire du Dispositif « Provence en Scène », dont un modèle est annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'établir, pour la même période, si besoin, une convention avec des associations de la commune ou la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs,

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-053 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – VIE ASSOCIATIVE – Subvention exceptionnelle au Club de Judo de Cuges-les-Pins

Rapporteur : monsieur le maire

Par courrier adressé à monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative, le Club de Judo de Cuges-les-Pins sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle destinée à accompagner le déplacement de quatre représentants du club qualifiés aux Championnats de France Séniors 2D et 3D.

Les 11 et 12 avril 2026 se sont déroulés à Marseille les Championnats Régionaux Séniors qualificatifs pour les Championnats de France.

Le club de Cuges-les-Pins y était représenté par :

- Océane MAURIAUD (Séniors 2D) : 1ère place ;
- Romane BRINSOLARO (Séniors 3D) : 1ère place ;
- Léo DURNAIAN (Séniors 3D) : 3ème place ;
- Jean-Rayen LAVILLA (Séniors 3D) : 1ère place.

Ces excellents résultats permettent aux quatre judokas, également professeurs au sein du club, d'être qualifiés aux Championnats de France qui se dérouleront les 6 et 7 juin 2026 à Villebon-sur-Yvette.

Le coût prévisionnel du déplacement est estimé à environ 3 000 €, comprenant notamment les frais de transport, d'hébergement et de restauration sur trois jours.

Cette qualification constitue une performance sportive remarquable pour le club et participe au rayonnement de la commune de Cuges-les-Pins à l'échelle nationale.

Elle représente également un facteur de motivation important pour les jeunes licenciés du club et valorise le travail de formation réalisé localement.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle au Club de Judo de Cuges-les-Pins afin de soutenir cette participation aux Championnats de France.

Le montant de cette aide exceptionnelle est proposé à hauteur de 1000 €.

Les crédits nécessaires seront imputés au budget communal.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par le Club de Judo de Cuges-les-Pins,

⇒ Considérant les résultats obtenus lors des Championnats Régionaux Séniors 2D et 3D organisés à Marseille les 11 et 12 avril 2026,

⇒ Considérant la qualification de quatre représentants du club aux Championnats de France Séniors 2D et 3D qui se dérouleront les 6 et 7 juin 2026 à Villebon-sur-Yvette,

⇒ Considérant le rayonnement sportif et l'intérêt communal que représente cette participation au niveau national,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle au Club de Judo de Cuges-les-Pins d'un montant de 1000 €, afin de participer au financement du déplacement des quatre sportifs qualifiés aux Championnats de France Séniors 2D et 3D.

Article 2 : que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-054 : DIRECTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : monsieur le maire

Monsieur le maire expose au Conseil municipal que conformément aux dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- de monsieur le maire, président de droit,
- de cinq membres titulaires élus au sein du Conseil municipal,
- et de cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil municipal de la commune est composé de 29 élus répartis comme suit :

- Liste majoritaire : 25 élus,
- Groupe d'opposition conduit par Monsieur Remen : 3 élus,
- Groupe d'opposition conduit par Madame Angélini : 1 élue.

Conformément aux règles de représentation proportionnelle au plus fort reste, la répartition des 5 sièges titulaires et des 5 sièges suppléants est effectuée selon le calcul suivant :

Calcul du quotient électoral

Nombre total d'élus : 29

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral : $29 / 5 = 5,8$

Répartition des sièges titulaires

Groupe	Nombre d'élus	Calcul	Sièges attribués
Majorité	25	$25 \div 5,8 = 4,31$	4
Opposition M. Remen	3	$3 \div 5,8 = 0,52$	0
Opposition Mme Angélini	1	$1 \div 5,8 = 0,17$	0

Quatre sièges sont attribués au quotient entier. Il reste un siège à attribuer selon la règle du plus fort reste.

Calcul des restes :

- Majorité : $25 - (4 \times 5,8) = 1,8$
- Opposition M. Remen : $3 - (0 \times 5,8) = 3$
- Opposition Mme Angélini : $1 - (0 \times 5,8) = 1$

Le plus fort reste étant celui du groupe de Monsieur Remen, le dernier siège lui est attribué.

Répartition finale des sièges titulaires

- Majorité : 4 sièges
- Opposition M. Remen : 1 siège
- Opposition Mme Angélini : 0 siège

Cette même répartition s'applique aux membres suppléants.

En conséquence, monsieur le maire propose au Conseil municipal :

- de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ;
- de fixer la composition de la CAO comme suit :

- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants,
- élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5,
Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, par **28 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laëtitia Santini*) et **1 abstention** (*Cécile Angélini*) :

Article 1 : de constituer la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Cuges-les-Pins pour la durée du mandat municipal.

Article 2 : de fixer la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- le Maire, président de droit,
- cinq membres titulaires,
- cinq membres suppléants.

Article 3 : de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 4 : que la répartition des sièges est arrêtée comme suit :

- Liste majoritaire : 4 sièges titulaires et 4 sièges suppléants ;
- Groupe d'opposition de Monsieur Remen : 1 siège titulaire et 1 siège suppléant ;
- Groupe d'opposition de Madame Angélini : aucun siège.

Article 5 : que les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres sont les suivants :

Membres titulaires

- France Leroy
- Philippe Baudoin
- Jean-Christophe Landreau
- Frédéric Adragna
- Jean-Henri Lesage

Membres suppléants

- Fanny Saison
- Corinne Mozolenski
- Laëtitia Louis
- Alain Ramel
- Laëtitia Santini

Article 6 : que monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-055 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Avenant n°1 à la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) – Médecine préventive & prévention et sécurité au travail – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines

Par délibération n°2025-077, adoptée en date du 18 décembre 2026, la collectivité a approuvé la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour la Médecine préventive et la prévention et sécurité au travail, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Il convient aujourd'hui d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1 à la convention l'offre de service du Pôle Santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Cet avenant concerne la périodicité de la visite d'information et de prévention dans la Fonction Publique Territoriale.

Désormais, la visite d'informations doit être organisée au minimum tous les 5 ans et non plus tous les deux ans, pour les agents de catégorie A, B, C, conformément à la publication au JO du décret n°2025-1193 en date du 8 décembre 2025.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1 à cette convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) pour la médecine préventive, la prévention et la sécurité au travail, jointe en annexe, ainsi que tout document afférent et d'inscrire les dépenses au budget de la commune.

- ✓ Les membres de l'opposition décident de voter contre parce que pour eux c'est scandaleux de passer de 2 ans à 5 ans. Ils savent que c'est une décision nationale mais ils trouvent cela regrettable que les fréquences des visites médicales soient réduites.
- ✓ Monsieur Baudoin en convient et ajoute que cela a été décidé au niveau national.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4,
- ⇒ Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels,
- ⇒ Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires du Code général de la fonction publique,
- ⇒ Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la prévention des risques psychosociaux,
- ⇒ Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour la santé et la sécurité au travail,
- ⇒ Vu la délibération n° 2225 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 30 juin 2025 modifiant le tableau des prestations,
- ⇒ Vu la délibération n°2025-077, adoptée en séance du Conseil municipal en date du 18 décembre 2026,
- ⇒ Vu la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du CDG13 pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 et son avenant n°1,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines, après en avoir délibéré, décide, **par 25 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan*) et **4 voix contre** (*Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laetitia Santini, et Cécile Angélini*) :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du CDG13 pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027, jointe en annexe,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre,

Article 3 : de charger monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-056 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération instituant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – Annulation de la délibération n° 2025/065 du 27 novembre 2025

Rapporteur : monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines

Par cette délibération, il est proposé d'annuler et de remplacer la délibération n° 2025/065 du 27 novembre 2025 pour deux raisons :

D'une part, si un critère d'absentéisme peut être utilisé pour minorer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lorsque la durée d'absence d'un agent rend impossible l'appréciation de son engagement et de sa manière de servir (CAA du 21/12/2022), il est illégal d'instaurer une privation de CIA pour les agents absents en raison de congés maladie (TA du 07/02/2023).

Le CIA ne peut donc pas être impacté par l'absentéisme, mais doit être calculé exclusivement sur la note obtenue par l'agent lors de son entretien professionnel.

D'autre part, afin de parfaire l'organigramme, il convient d'ajouter dans le Groupe 2 les agents de catégorie B.

Monsieur l'adjoint au maire délégué aux ressources humaines expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Celui-ci se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au personnel informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Cuges-les-Pins et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Remplacer l'agent au sein de l'organigramme et des spécificités de la fiche de poste,
- Remettre de l'équité entre les agents,
- Valoriser l'ensemble du parcours professionnel de l'agent,
- Valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle de l'agent,
- Valoriser les fonctions des agents,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Evaluer professionnellement les agents.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif de la manière suivante :

1. La composition

IL est proposé d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

2. Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

3. Les cadres d'emploi bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadres d'emploi de la filière administrative :

- Catégorie A : Attachés territoriaux
 - Catégorie B : Rédacteurs territoriaux
 - Catégorie C : Adjoint administratifs territoriaux
 - Cadres d'emploi de la filière animation :
 - Catégorie B : animateurs territoriaux
 - Catégorie C : Adjoint d'animation territoriaux
 - Cadres d'emploi de la filière culturelle, patrimoine et bibliothèques :
 - Catégorie A : Conservateurs territoriaux du patrimoine, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine, Bibliothécaires territoriaux
 - Catégorie B : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - Catégorie C : Adjoint territoriaux du patrimoine
 - Cadres d'emploi de la filière médico-sociale :
 - Catégorie A : Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux
 - Catégorie B : Auxiliaires de puériculture territoriaux, Aides-soignants territoriaux, Auxiliaires de soins territoriaux
 - Cadres d'emploi de la filière sociale :
 - Catégorie A : Conseillers territoriaux socio-éducatifs, Assistants territoriaux socio-éducatifs, Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
 - Catégorie B : Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
 - Catégorie C : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux territoriaux
 - Cadres d'emploi de la filière sportive :
 - Catégorie A : Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
 - Catégorie B : Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - Catégorie C : Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - Cadres d'emploi de la filière technique :
 - Catégorie A : Ingénieurs en chef territoriaux, Ingénieurs territoriaux
 - Catégorie B : Techniciens territoriaux
 - Catégorie C : Agents de maîtrise territoriaux, Adjoint techniques territoriaux, Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :
- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
 - Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
 - Les garde-champêtres,
- Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

4. Les groupes de fonctions et les montants

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés.

Le montant individuel de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL	MONTANT ANNUEL	PLAFOND ANNUEL	PLAFOND ANNUEL
			I.F.S.E.	CIA	I.F.S.E.	CIA
GROUPE 1	DIRECTEUR	DIRECTEUR				

	GÉNÉRAL DES SERVICES	GÉNÉRAL DES SERVICES CATEGORIE A : <i>Filière administrative :</i> - Attachés territoriaux <i>Filière technique :</i> - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux	14 400 € 14 400 € 14 400 €	1 440 € 1 440 € 1 440 €	36 210 € 57 120 € 46 920 €	6 390 € 10 080 € 8 280 €
GROUPE 2	RESPONSABLE DE PÔLE	CATEGORIE A : <i>Filière administrative :</i> - Attachés territoriaux <i>Filière technique :</i> - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux CATEGORIE B : <i>Filière administrative :</i>	12 000 € 12 000 € 12 000 €	1 200 € 1 200 € 1 200 €	32 130 € 49 980 € 40 290 €	5 670 € 8 820 € 7 110 €

		- Rédacteurs territoriaux	12 000 €	1 200 €	16 015 €	2 185 €
		Filière animation :				
		- Animateurs territoriaux	12 000 €	1 200 €	16 015 €	2 185 €
		Filière culturelle :				
		- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	12 000 €	1 200 €	14 960 €	2 040 €
		Filière sportive :				
		- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	12 000 €	1 200 €	13 500 €	1 620 €
		Filière technique :				
		- Techniciens territoriaux	12 000 €	1 200 €	18 580 €	2 535 €
GROUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	CATEGORIE A :				
		Filière culturelle :				
		- Conservateurs territoriaux du patrimoine	7 200 €	720 €	34 450 €	6 080 €
		- Conservateurs territoriaux de bibliothèques	7 200 €	720 €	29 750 €	5 250 €

		- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	7 200 €	720 €	27 200 €	4 800 €
		- Bibliothécaires territoriaux	7 200 €	720 €	27 200 €	4 800 €
		Filière médico-sociale :				
		- Puéricultrices territoriales	7 200 €	720 €	15 300 €	2 700 €
		- Infirmiers territoriaux en soins généraux	7 200 €	720 €	15 300 €	2 700 €
		Filière sociale :				
		- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	7 200 €	720 €	13 000 €	1 560 €
		CATEGORIE B :				
		Filière administrative :				
		- Rédacteurs territoriaux	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		Filière animation :				
		- Animateurs territoriaux	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		Filière culturelle :				
		- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des	7 200 €	720 €	14 960 €	2 040 €

		bibliothèques Filière sportive : - Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives Filière technique : - Techniciens territoriaux	7 200 € 7 200 €	720 € 720 €	14 650 € 17 500 €	1 995 € 2 385 €
GROUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	CATEGORIE C : Filière administrative : - Adjoints administratifs territoriaux Filière animation : - Adjoints d'animation territoriaux Filière culturelle : - Adjoints territoriaux du patrimoine Filière sociale : - Agents territoriaux spécialisés des	7 200 € 7 200 € 7 200 €	720 € 720 € 720 €	10 800 € 10 800 € 10 800 €	1 200 € 1 200 € 1 200 €

		écoles maternelles	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sportive :				
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		Filière technique :				
		- Agents de maîtrise territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
GROUPE 4	FONCTION D'INSTRUCTION, GESTION DE DOSSIERS COMPLEXES ET ENCADREMENT INTERMEDIAIRE	CATEGORIE B :				
		Filière administrative :				
		- Rédacteurs territoriaux	5 040 €	504 €	14 650 €	1 995 €
		Filière culturelle :				
		- Assistants territoriaux de	5 040 €	504 €	14 960 €	2 040 €

		conservation du patrimoine et des bibliothèques				
		Filière technique :				
		- Techniciens territoriaux	5 040 €	504 €	17 500 €	2 385 €
		CATEGORIE C :				
		Filière administrative :				
		- Adjoints administratifs territoriaux	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
		Filière culturelle :				
		- Adjoints territoriaux du patrimoine	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sociale :				
		- Agents sociaux territoriaux	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
		Filière technique :				
		- Agents de maîtrise territoriaux	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €

		animation : - Adjoints d'animation territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière culturelle : - Adjoints territoriaux du patrimoine	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sociale : - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Agents sociaux territoriaux	3 840 € 3 840 €	384 € 384 €	10 800 € 10 800 €	1 200 € 1 200 €
		Filière sportive : - Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière technique : - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	3 840 € 3 840 € 3 840 €	384 € 384 € 384 €	10 800 € 10 800 € 10 800 €	1 200 € 1 200 € 1 200 €

		technique :	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents de maîtrise territoriaux				
		- Adjoints techniques territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

Sujétion attribuée à tous les agents exerçant la mission de régisseur d'avances et de recettes.

Cette sujétion est également accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements effectués lors d'une absence prolongée du régisseur titulaire.

Les indemnités versées aux régisseurs sont les suivantes :

REGISSEURS DE RECETTES :

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	IFSE régies
Jusqu'à 3 000 €	110 €
Jusqu'à 4 600 €	120 €
Jusqu'à 7 600 €	140 €
Jusqu'à 12 200 €	160 €
Jusqu'à 18 000 €	200 €
Jusqu'à 38 000 €	320 €
Jusqu'à 53 000 €	410 €

REGISSEURS D'AVANCES

Montant maximum de l'avance consentie	IFSE régies
Jusqu'à 3 000 €	110 €
Jusqu'à 4 600 €	120 €
Jusqu'à 7 600 €	140 €
Jusqu'à 12 200 €	160 €
Jusqu'à 18 000 €	200 €
Jusqu'à 38 000 €	320 €

5. Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de mars de l'année N+1 (année de versement) ou au plus tard le 31/12 de l'année de versement pour les cas particuliers.

Le CIA peut être versé sur l'année N+1 aux agents ayant quitté la collectivité, sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel d'évaluation.

Le CIA est versé au prorata de la durée effective de présence et du temps de travail de l'agent de l'année N. Toutefois, dans le cas de services à temps partiel représentant 80% ou 90% du temps plein et rémunérés respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%), cette proratisation s'appliquera également au montant annuel individuel calculé pour l'agent.

Les agents non présents, lors de la campagne d'évaluation en raison de leur absence prolongée (hors congé annuels, ARITT et congés exceptionnels listé dans le règlement intérieur) feront l'objet d'une évaluation à leur reprise de fonction. Cette reprise de fonction devant être effective avant le 31/12 de l'année de versement du CIA. Ainsi, sous réserve de remplir les conditions d'octroi communes, les agents éligibles percevront alors leur CIA au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date de leur évaluation.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

6. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de longue maladie et longue durée : le versement de l'IFSE est suspendu.

En cas de maladie ordinaire : Depuis le 01/03/2025 (article L822-3 du CGFP), les fonctionnaires territoriaux en maladie ordinaire perçoivent 90 % de leur traitement les trois premiers mois, puis 50 % de leur traitement les neuf mois suivants.

Le versement de l'IFSE suivant le traitement (article 1 du décret 2010/997), il est maintenu dans les mêmes proportions.

7. La compatibilité des autres primes et indemnités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
 - Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
 - La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
 - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
 - La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
 - La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
 - Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).
- Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :
- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
 - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
 - L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

8. Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
 - En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.
- La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.
- Le cas échéant, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :
- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
 - En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
 - En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
 - En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

9. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le cas échéant du complément indemnitaire individuel jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents publics, puisqu'ils sont pris en compte dans le budget de la Mairie de Cuges-les-Pins.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4 et L.714-13,
- ⇒ Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- ⇒ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

- ⇒ Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
 - ⇒ Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - ⇒ Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 - ⇒ Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
 - ⇒ Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
 - ⇒ Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - ⇒ Vu la délibération n° 2021-071 relative au régime indemnitaire,
 - ⇒ Vu la délibération n° 20180625/013 du 25/06/2018, fixant les montants des indemnités de régies,
 - ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,
 - ⇒ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 décembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Mairie de Cuges-les-Pins.
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :
- Article 1** : d'annuler la délibération n° 2025/065 du 27 novembre 2025,
- Article 2** : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'énoncé supra,
- Article 3** : de rendre applicable les dispositions de la présente délibération à compter de ce jour,
- Article 4** : de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants chaque année au budget principal,
- Article 5** : de charger monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-057 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION POSTE – Création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2^e classe

Rapporteur : monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, afin de valoriser un agent qui a passé un concours et compenser un départ en mutation d'un agent, il est proposé de créer un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2026.

En parallèle, il est proposé de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2026, le poste occupé actuellement par l'agent concerné, à savoir un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^e classe à temps complet, créé par délibération du 02 juillet 2024.

- ✓ Monsieur Baudoin précise qu'il s'agit de remplacer la responsable de la médiathèque qui quitte la médiathèque pour aller au Département. La personne qui va effectuer ce remplacement est actuellement en poste comme agent à la médiathèque, elle a passé le concours catégorie B et l'a obtenu, aussi, il est proposé de créer ce nouveau poste de responsable de la médiathèque.
- ✓ Madame Angélini souhaite savoir si dans le cadre d'un budget de fonctionnement constant très élevé, avec un nombre d'agents en régression, la majorité prenait comme direction d'accorder des nouveaux postes à tous les agents qui réussiraient des concours ou de savoir si une réflexion générale et globale sur le personnel était en cours afin de favoriser la qualité du service public et le bien être des agents sur les charges de travail.

- ✓ Monsieur Baudoin répond qu'une réflexion globale est en train d'être menée pour réorganiser et mettre les compétences là où il faut qu'elles soient. Il ajoute que pour la médiathèque la commune avait la chance d'avoir une personne qui avait passé le concours, qui est compétente, donc sa nomination était une évidence. Il ajoute que la volonté communale est de maintenir ce service de la médiathèque qui est un peu unique aujourd'hui dans les communes voisines. La médiathèque de Cuges est reconnue comme une médiathèque performante. Il indique enfin que certaines idées de réorganisation du personnel seront présentées à la rentrée de septembre, lors d'un Conseil municipal.
- ✓ Monsieur le maire indique qu'il y a deux axes à prendre en compte au niveau du personnel : son coût qui représente 53% des dépenses de fonctionnement. Il rappelle qu'en 2014, ce pourcentage était à plus de 60 %. Il rappelle aussi que la chambre régionale des comptes a mentionné qu'il n'y avait pas d'effet pyramidal dans l'organigramme de la commune, donc la commune s'attèle à promouvoir les gens qui ont passé des concours.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de créer le poste listé ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2026 et d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes requis,

Article 2 : de supprimer le poste listé ci-dessus à compter de cette même date,

Article 3 : de mettre à jour le tableau des effectifs par une prochaine délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-058 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du tableau des emplois, arrêté au 1^{er} juillet 2026

Rapporteur : monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à mettre à jour le tableau des emplois en insérant la création de poste et la suppression de poste qui ont été adoptées par la délibération précédente.

Il est proposé de valider le tableau des emplois, mis à jour au 1^{er} juillet 2026, joint à la présente.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les délibérations n°2025-038, n°2026-039 et n°2025-041,

⇒ Vu le dernier tableau des emplois arrêté au 1^{er} mai 2026,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de mettre à jour et d'approuver le tableau des emplois, arrêté au 1^{er} juillet 2026, joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-059 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Mandat au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire

Rapporteur : monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026.

À ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de négociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La commune soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.
Il prendra effet au 1er janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.
Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe.
A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.
Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.
Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé, par cette délibération, de rallier la procédure engagée par le CDG13.

- ✓ Monsieur Baudoin précise que le CDG 13 fait une consultation pour l'ensemble des communes, donc si la commune s'associe à cette consultation, elle va bénéficier, par effets de groupe, de prix plus attractifs.
- ✓ Madame Angélini se pose la question de savoir quel aurait été le taux si la commune avait souscrit de son côté. Elle imagine que le taux aurait été plus élevé. Elle souhaite savoir aussi, par rapport au taux d'absentéisme que la commune a, est-ce qu'il est situé en dessous ou au-dessus de la moyenne, puisque en fait, dans un contrat d'assurance, la commune est tributaire ensuite des augmentations qui sont liées finalement au malus, au risque global.
- ✓ Monsieur Baudoin se retourne vers les services techniques, afin de savoir si une mauvaise commune qui a un taux d'absentéisme supérieur impactera notre commune.
- ✓ Monsieur Rousseau répond par l'affirmative.
- ✓ Monsieur le maire précise que par cette délibération il s'agit de négocier un nouveau contrat le plus adapté pour les agents. La commune verra ce que proposent ensuite les compagnies d'assurance.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ⇒ Vu le Code des Assurances ;
- ⇒ Vu le Code de la Commande Publique ;
- ⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;
- ⇒ Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- ⇒ Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Vu la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines rapporteur, après en avoir délibéré, décide, par **28 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laetitia Santini*) et **1 abstention** (*Cécile Angélini*) :

Article 1 : de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager en 2026, conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.

Régime du contrat : capitalisation.

Agents CNRACL : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Article 2 : de prendre acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1er janvier 2027.

Article 3 : d'habiliter monsieur le maire à signer tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-060 : DIRECTION COMMUNICATION EVENEMENTIEL ASSOCIATIONS – Convention de mise à disposition d'un espace communal par la commune au Relais Petite Enfance Territorial – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Par délibération n°2025-058, la commune a validé le contenu de la convention de mise à disposition d'un espace communal aux partenaires extérieurs, tels que La Maison du Bel Âge, La Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, La Maison Perce-Neige ou Le Relais Petite Enfance Territorial, et a autorisé à signer avec chaque partenaire la convention correspondante.

Il convient aujourd'hui de modifier le contenu de cette convention pour le Relais Petite Enfance Territorial.

En effet, la ville d'Aubagne demande à ce que la commune rajoute certains éléments sur la convention de mise à disposition de la salle du DOJO au Relais Petite Enfance Territorial à savoir :

- Une clause mentionnant qu'un bilan annuel sur l'occupation de la salle sera faite, que ce dernier pourra être réalisé lors du COPIL annuel.
- Une précision indiquant pour quel évènement la salle peut être récupérée.
- À l'article 7 sur les pénalités, la nécessité de préciser les types de manquements concernés et quelle est la procédure préalable de notification qui s'applique.
- Une information sur la capacité maximale d'accueil de la salle.
- Une précision si c'est l'accompagnant qui est responsable des entrées et sorties des enfants.
- Un article relatif au « Règlement des différends » indiquant : Toute contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution et la cessation du présent contrat devra faire l'objet d'une notification écrite préalable adressée à l'autre partie, permettant d'établir la réception. Les parties disposeront d'un délai raisonnable pour tenter de résoudre amiablement leur différend. A défaut de résolution amiable dans ce délai, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de Marseille.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'intégrer ces différents points dans la convention de mise à disposition d'un espace communal au Relais Petite Enfance Territorial, jointe en annexe, et d'autoriser monsieur le maire à signer celle-ci.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2025-058 adoptée en date du 16 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de valider la convention jointe en annexe,

Article 2 : d'autoriser la signer et à en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-061 : DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE – Convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'une enseigne carotte Tabac sur un candélabre communal – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Monsieur le maire expose au Conseil municipal que le débit de tabac situé sur la commune de Cuges-les-Pins a sollicité l'autorisation d'installer une enseigne réglementaire lumineuse de type carotte « tabac » sur un candélabre appartenant à la commune afin d'assurer la visibilité de son établissement.

Cette installation constitue une occupation du domaine public communal au sens des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Il convient donc d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public précisant notamment :

- les modalités d'installation et d'entretien de l'enseigne ;
- les conditions de sécurité ;
- les responsabilités de l'occupant ;
- la durée de l'autorisation ;
- la redevance éventuelle d'occupation du domaine public.

L'occupant prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la pose, à l'entretien, à la maintenance et à la dépose de l'enseigne.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'occupation du domaine public communal correspondante, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférent.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide par **26 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan et Cécile Angélini*) et **3 contre** (*Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laëtitia Santini*) :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'occupation du domaine public communal relative à l'installation d'une enseigne « Tabac » sur un candélabre communal, ainsi que tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-062 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS – Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial – Maintien du paritarisme – Recueil de l'avis du collège des représentants de la commune et du CCAS

Rapporteur : monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines

Par délibération n°2026-014 adoptée en date du 31 mars 2026, le Conseil municipal a institué un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat, a fixé à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires), a institué le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, a fixé à 5 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) et a autorisé le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Il convient aujourd'hui d'apporter une précision à cette délibération car le Comité Social Territorial créé doit être commun à la commune et au CCAS.

En effet, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du CCAS rattaché à cette collectivité, il est possible de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement rattaché, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par cette délibération, monsieur le maire propose donc la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

Parallèlement, il a été décidé de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial ; or, il s'avère que les syndicats rencontrent des difficultés pour trouver 5 membres du personnel et pour cela ont demandé que ce nombre soit fixé à 4.
Il convient donc de se prononcer sur cette demande.

- ✓ Madame Angélini demande s'il y a eu des remontées concernant ces défections, ou des remontées de ces agents qui ne veulent plus participer. Elle demande si cela ne dénote pas quelque part la démotivation du personnel d'intégrer ces instances.
- ✓ Monsieur Baudoin répond qu'il y a eu un CST la semaine dernière et que cela s'est passé de façon très sereine du côté des membres du personnel. Il ajoute que ce fut très agréable et constructif, donc selon lui il n'a pas eu le sentiment qu'il y avait une difficulté particulière actuellement.
- ✓ Madame Angélini souhaite savoir si la demande formulée par les agents de ne rester qu'à 4 n'allait pas créer un déséquilibre au niveau du vote.
- ✓ Monsieur Landreau mentionne qu'en tant que membre du CST, il partage l'avis de madame Angélini et que c'est une mauvaise nouvelle que les membres du personnel n'arrivent pas à recruter suffisamment de représentants. Il ajoute ensuite que lorsque les membres du personnel s'opposent à une décision, leur voix est prioritaire et la commune est obligée de représenter la proposition au CST la fois d'après, donc cela ne pose pas de problème de ne pas maintenir le paritarisme.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique,
- ⇒ Vu l'article L. 251-7 du Code Général de la Fonction Publique,
- ⇒ Vu la délibération n°2026-014 adoptée en date du 31 mars 2026,
- ⇒ Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,
- ⇒ Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1er janvier 2026, permettent la création d'un CST commun,
- ⇒ Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont supérieurs à 50,
- ⇒ Considérant que dans la fourchette d'effectifs comprise entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,
- ⇒ Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 28 mai 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.
- ⇒ Vu l'avis des organisations syndicales, consultées le 28 mai 2026,
- ⇒ Considérant que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et agents de droit privé est établi au 1er janvier 2026 est compris entre 50 et 200,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de retirer la délibération n°2026-014 adoptée en date du 31 mars 2026,

Article 2 : de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

Article 3 : de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à 4 (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*),

Article 4 : d'instituer le *non paritarisme numérique* en fixant un nombre de représentants de la collectivité *non égal* à celui des représentants du personnel et donc de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*).

Article 5 : d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la commune et du CCAS.

Article 6 : de prendre acte que les élections des représentants des organisations syndicales au comité technique se dérouleront le 10 décembre 2026.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2026-063 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ASSURANCES – Convention de constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le CCAS – Marchés d'assurances – Autorisation de signature – Annulation de la délibération n°2026-045 du 28 avril 2026

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

Par délibération n°2026-045 adoptée en date du 28 avril dernier, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer une Convention de constitution d'un groupement de commandes avec le CCAS pour mener la procédure visant à la souscription de leur assurance « responsabilité civile », dans le cadre du renouvellement des marchés d'assurance.

Il s'avère qu'une coquille s'est glissée dans cette délibération.

Dans la première ligne de cette délibération, il a été mentionné que « La commune entreprend une procédure adaptée en vue de renouveler ses marchés d'assurances qui arrivent à terme le 31 décembre 2025 » alors qu'il fallait indiquer « qui arrivent à terme à la date du 31 décembre 2026 ».

En effet, la commune entreprend une procédure adaptée en vue de renouveler ses marchés d'assurances qui arrivent à terme le 31 décembre 2026.

Le Conseil municipal est donc amené aujourd'hui à annuler la délibération n°2026-045 du 28 avril 2026 et à adopter le contenu de la délibération ci-après :

La commune entreprend une procédure adaptée en vue de renouveler ses marchés d'assurances qui arrivent à terme le 31 décembre 2026.

Il apparaît nécessaire d'associer à cette opération le CCAS qui, en sa qualité d'établissement public autonome, doit disposer de contrats d'assurances distincts pour couvrir les risques qui lui sont propres.

La réglementation relative aux Marchés Publics dispose (notamment articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique) que des groupements de commandes peuvent être constitués par des collectivités territoriales pour organiser une procédure adaptée, l'un des membres du groupement étant désigné comme coordonnateur pour mener cette opération.

La commune et le CCAS de la commune doivent constituer un groupement de commandes pour mener la procédure visant à la souscription de leur assurance « responsabilité civile ».

Par cette délibération, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la Convention de constitution d'un groupement de commandes, jointe en annexe.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique,

⇒ Vu la délibération n°2026-045 adoptée en date du 28 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'annuler la délibération n°2026-045 adoptée en date du 28 avril 2026,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer la Convention de constitution d'un groupement de commandes, jointe en annexe et d'en assurer son exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire rappelle que demain samedi seront fêtés les 60 ans d'Ok Corral.
- ✓ Monsieur le maire souhaite une bonne soirée et un bon week-end à toutes et à tous et informe qu'un prochain Conseil municipal devrait se tenir avant l'été.

L'ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 20h30.

Le maire,

Floriane Jourdan,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL

MUNICIPAL : 29

EN EXERCICE : 29

ONT PRIS PART A LA

DELIBERATION : 29

Date de la convocation :

16 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 23 juin 2026

Délibération n°2026-064

L'an deux mil vingt-six et le 23 juin,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages et du Conseil municipal, sous la présidence de Bernard Destrost, Maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (3^{ème} adjointe), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Fanny Saison (5^{ème} adjointe), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint), Laëtitia Louis (7^{ème} adjointe), Philippe Baudoin (8^{ème} adjoint).

Et de mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Thierry Herbera, François Candotti, Marie-José Kéledjian, Patrick Bernard, Jacques Grifo, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Caroline Espitalier, Fabienne Hugon, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan, Jean-Henri Lesage, Laëtitia Santini et Cécile Angélini.

France Leroy a donné procuration Bernard Destrost et Eric Remen à Laëtitia Santini.

Floriane Jourdan est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION CULTURE ET EVENEMENTIEL –
MEDIATHEQUE ET FABLAB – Culture, numérique et événements
culturels communaux – Modification de la composition du Comité des
Ambassadeurs de la Culture et du Numérique**

Par délibération n°2026-040, le Conseil municipal a créé au sein de la Médiathèque et du Fablab le Comité des Ambassadeurs de la Culture et du Numérique au sein de la Médiathèque et du Fablab.

Ce dispositif rencontre un vif succès auprès des jeunes de la commune et suscite un intérêt croissant pour les actions culturelles et numériques développées par la commune.

Afin de permettre à davantage de jeunes de participer à cette démarche citoyenne et culturelle, il est proposé d'augmenter le nombre de membres composant le Comité des Ambassadeurs de la Culture et du Numérique, lequel sera désormais composé de 25 jeunes ambassadeurs maximums.

Les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées, notamment les conditions de recrutement, l'âge des participants, la durée du mandat, les modalités d'encadrement ainsi que les documents constitutifs du dispositif.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2026-040 en date du 28 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de porter de 15 à 25 le nombre de membres du Comité des Ambassadeurs de la Culture et du Numérique,

Article 2 : de modifier en conséquence la délibération du 28 avril 2026 portant création du Comité des Ambassadeurs de la Culture et du Numérique,

Article 3 : de préciser que l'ensemble des autres dispositions de la délibération initiale demeure inchangé,

Article 4 : d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..24/06/2026.....
et publication ou notification
du..24/06/2026.....

Le maire,



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Floriane Jourdan

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL

MUNICIPAL : 29

EN EXERCICE : 29

ONT PRIS PART A LA

DELIBERATION : 29

Date de la convocation :

16 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 23 juin 2026

Délibération n°2026-065

L'an deux mil vingt-six et le 23 juin,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages et du Conseil municipal, sous la présidence de Bernard Destrost, Maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (3^{ème} adjointe), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Fanny Saison (5^{ème} adjointe), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint), Laëtitia Louis (7^{ème} adjointe), Philippe Baudoin (8^{ème} adjoint).

Et de mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Thierry Herbera, François Candotti, Marie-José Kéledjian, Patrick Bernard, Jacques Grifo, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Caroline Espitalier, Fabienne Hugon, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan, Jean-Henri Lesage, Laëtitia Santini et Cécile Angélini.

France Leroy a donné procuration Bernard Destrost et Eric Remen à Laëtitia Santini.

Floriane Jourdan est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –
Adoption du Cahier des tarifications n°015/2026**

Par délibération n°2025-070 du 27 novembre 2025, le Conseil municipal a adopté la version n°014/2025 du Cahier des tarifications communales.

Il est proposé, par cette délibération, de procéder à une refonte totale du Cahier des tarifications.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20260623-2026-65-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2026

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro 015/2026 qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°2025-070 du 27 novembre 2025,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le. 24/06/2026.....
et publication ou notification
du. 24/06/2026.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Floriane Jourdan



Mairie de Cuges-les-Pins

Commune de Cuges-les-Pins

Tarifs municipaux en vigueur au 1^{er} septembre 2026

Cahier des tarifications n°015/2026

Délibération n°2026-065 en date du 23 juin 2026

Services Culturels- Développement économique & Événementiel

Tarifs pratiqués

A - BILLETS D'ENTREE POUR LES SPECTACLES : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Tout public	12,00€
Jeunes de 13 à 18 ans	8,00€
Enfants de 6 ans à 12 ans	5,00€
Enfants jusqu'à 6 ans	gratuit

BILLETS D'ENTREE CINEMA : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Adultes	4,00€
Enfants de 12 ans à 18 ans	3,00€
Enfants jusqu'à 12 ans	gratuit

B- TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Salle des Arcades

CATEGORIES	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Cautiion	Cautiion nettoyage	Mobilier*
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€	100€	100€
Particuliers de la commune	600€	400€	500€	100€	100€
Particuliers ou associations extérieures	1500€	800€	1 000€	100€	100€

Salle des mariages

CATEGORIES Location salle des mariages	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Cautiion	Cautiion nettoyage	Mobilier*
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€	100€	100€
Particuliers de la commune	400€	200€	500€	100€	100€
Particuliers ou associations extérieures	800€	400€	1 000€	100€	100€

Salle de l'entraide

CATEGORIES Location salle de l'entraide	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Cautiion	Cautiion nettoyage	Mobilier*
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€	100€	100€
Particuliers de la commune	300€	200€	500€	100€	100€
Particuliers ou associations extérieures	600€	300€	1 000€	100€	100€

Pour la location de toutes les salles communales, deux chèques de caution seront demandés :

- un chèque de caution-état des lieux/matériel de 500 euros sera demandé et à établir à l'ordre de REGIE RECETTES COMMUNICATION et EVENEMENTIEL, contre remise d'un récépissé. Cette caution ne sera pas encaissée et sera restituée au locataire après restitution des clefs, si l'état des lieux est conforme à l'état original. Toutefois, en cas de dégradations constatées dans le bâtiment ou en cas de dégradations de matériels, lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état budgétaire précis des dégradations constatées. *(Tous les matériels non-restitués ou ceux dont la réparation est irréalisable devront être payés par l'emprunteur à la mairie de Cuges-les-Pins au tarif suivant : 1 table = 70€ / 1 banc = 50€ / 1 chaise = 30€ / 1 grille = 200€ / 1 table ronde = 140€ / 1 mange-debout = 60€ / 1 barrière = 60€.)*
- un chèque de caution-ménage de 200 euros sera demandé et à établir à l'ordre de REGIE RECETTES COMMUNICATION et EVENEMENTIEL, contre remise d'un récépissé. Cette caution ne sera pas encaissée et sera restituée au locataire après qu'il ait réalisé le nettoyage de la salle louée, si l'état des lieux est conforme à l'état original. Conformément au règlement de mise à disposition des salles communales, au moment de la sortie, l'emprunteur assurera le nettoyage de l'espace occupé, des toilettes et des accès au local du matériel, le cas échéant. Il collectera les déchets et les portera aux différents containers prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif. A défaut, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis de l'état constaté de la salle au moment de la sortie.

*s'ajoute au montant de caution.

C – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- ORGANISATION D'EVENEMENTS

1- Salon, foire, forum

Tarif par jour comprenant une table, chaises, 2 grilles, électricité

STANDS	Extérieurs	Cuges ⁽¹⁾
Parcelle pour stand commercial $\leq 6m^2$	50€	20€
Parcelle pour stand commercial $> 6m^2$ et $< 30m^2$	100€	30€
Parcelle pour stand commercial $> 30m^2$	200€	60€
Parcelle pour stand commercial « ventes sandwiches... »	35€	10€

(1) Entreprises ou commerces fiscalement domiciliés à Cuges-les-Pins

Options

2- Fourniture de matériel

FOURNITURE	Forfait 1 jour	Caution
Fourniture matériel : 1 table	5€	50€
Fourniture matériel : 1 banc	3€	30€
Fourniture matériel : 1 grille	5€	50€
Fourniture électricité 230V 10A (hors matériel électrique)	20€	

Service Communication

Tarifs pratiqués

A – VENTE D’ESPACES PUBLICITAIRES

SUPPORTS DE COMMUNICATION

CHOIX DES ANNONCEURS

- Priorité aux annonceurs Cugeois (KBis, adresse postale, ...)
- puis aux partenaires de Cuges (sponsors des associations, administrations, ...)
- puis aux annonceurs Départementaux / Régionaux
- puis nationaux

Le service communication se réserve le droit de refuser les demandes sans précision de motif.

Visuel au bon format et dans les temps + supports à fournir par l'annonceur.
(Affiche, Dibon, banderole...)

BASE DE TARIFICATION

- Tarifs indiqués sur la base d’un annonceur Cugeois.
- Majoration de **20%** de ces tarifs pour les annonceurs départementaux, régionaux.
- Majoration de **50%** de ces tarifs pour les annonceurs nationaux.

CUGES MAG

Tarifs pour 1 parution sur le mois déterminé dans le Mag papier / pdf et 1 diffusion FB.

50€ : 1/8 page ou 1/4 de rabat 95x70mm

85€ : 1/4 page ou 1/2 rabat 95x140mm

120€ : 1/2 page ou Publireportage ½ page

155€ : Rabat plein 95x290mm ou Publireportage 1 page

230€ : 3è de Couv : 1page

310€ : 4è de Couv : 1page

.....

SITE INTERNET Mairie Cuges

Tarif pour 1 parution pour 1 mois, date à date.

90€ : Bandeau Pub

.....

PANNEAU LUMINEUX

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

110€ : Annonce Pub

.....

AFFICHE PUB - PANNEAU AFFICHAGES (à venir)

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

20€ : 1 affiche A4

25€ : 1 affiche A3

.....

PANNEAU RIGIDE - ESPACE MUNICIPAUX
STADE FOOT

Tarif pour 1 AN date à date

400 € : 1 emplacement 80h cm X 200 cm L

TENNIS

Tarif pour 1 AN date à date

240€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

DOJO

Tarif pour 1 AN date à date

170€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

AIRE DE CAMPING CAR

Tarif pour 1 AN date à date

170€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

Pôle Enfance et jeunesse



Tarifs pratiqués

A – a – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas si l'enfant est inscrit	Prix du repas exceptionnel	Prix du repas de l'enfant inscrit au centre de loisirs
Inférieur à 300€	1,29€	3,37€	2€
De 301 à 600€	2,14€	4,49€	
De 601 à 900€	3,12€	5,89€	
De 901 à 1 200€	3,65€	7,06€	
De 1 201 à 1 500€	4,25€	8,61€	
Au-delà de 1 500€	4,86€	9,84€	

A – b – TARIFS REPAS COLLABORATEURS BENEVOLES OCCASIONNELS DE SERVICE PUBLIC :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas
Inférieur à 300€	1,29€
De 301 à 600€	2,14€
De 601 à 900€	3,12€
De 901 à 1 200€	3,65€
De 1 201 à 1 500€	4,37€
Au-delà de 1 500€	4,99€

B – TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES et ALSH :

TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES : **augmentation proposée 4%**

Les tarifs des activités Péricolaires sont fixés comme suit (le tarif exceptionnel est appliqué en cas de non réservation avant le 19 du mois pour le mois suivant) :

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE – PERISCOLAIRE MATIN - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	0,52 €
Au-delà de 900 €	0,83 €

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE – PERISCOLAIRE MATIN – EXCEPTIONNEL - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	0,87 €
Au-delà de 900 €	1,20 €

QUOTIENT FAMILIAL	ELEMENTAIRE – PERISCOLAIRE MATIN - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	0,83 €
Au-delà de 900 €	1,04 €

QUOTIENT FAMILIAL	ELEMENTAIRE – PERISCOLAIRE MATIN – EXCEPTIONNEL - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1,20 €
Au-delà de 900 €	1,40 €

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE et ELEMENTAIRE - PERISCOLAIRE SOIR avec goûter pré-réservé - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1,56 €
Au-delà de 900 €	1,77 €

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE et ELEMENTAIRE - PERISCOLAIRE SOIR EXCEPTIONNEL avec goûter EXCEPTIONNEL tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1,92 €
Au-delà de 900 €	2,13 €

QUOTIENT FAMILIAL	ELEMENTAIRE - PERISCOLAIRE SOIR sans goûter tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1,04 €
Au-delà de 900 €	1,25 €

Le tarif de l'Aide aux devoirs élémentaire est fixé comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	Aide aux devoirs (Tarification au forfait)
Inférieur à 900 €	2,00 €
Au-delà de 900 €	2,40 €

Tarif en cas de dépassement de l'horaire de fermeture de la structure d'accueil (périscolaire soir – alsh mercredis, vacances – secteur jeunes mercredis, nocturnes, vacances – ATSP – Aide aux devoirs) : 5 euros le retard, à partir du 4^{ème} retard.

Les tarifs de l'ALSH sont fixés comme suit :

Quotient Familial	ALSH Mercredis (1/2 journée) Sur la base de 5.5h	Alsh Vacances forfait 5 jours	
De 0 à 300 €	0.83 €	8.25 €	
De 301 à 400 €	1.65 €	16.50 €	
De 401 à 500 €	2.20 €	22.00 €	
De 501 à 600 €	2.47 €	24.75 €	
De 601 à 700 €	3.85 €	38.50 €	
De 701 à 800 €	4.40 €	44.00 €	
De 801 à 900 €	4.95 €	49.50 €	
De 901 à 1000 €	5.50 €	55.00 €	
De 1001 à 1100 €	6.05 €	60.50 €	
De 1101 à 1200 €	6.60 €	66.00 €	
De 1201 € à 1500 €	7.43 €	74.25 €	
Supérieur 1501 €	9.08 €	90.75 €	
+ 2 € le repas par jour de fréquentation			

Tableau récapitulatif - TARIFS DES SERVICES SCOLAIRES

Quotient Familial	Restaurant scolaire	Repas exceptionnel	Périscolaire	Aide aux devoirs élémentaire	ALSH Mercredis (1/2 journée) Sur la base de 5.5h	Alsh Vacances forfait 5 jours
De 0 à 300 €	1.29€	3.37 €	Cf grille tarifaire du périscolaire	Cf grille tarifaire de l'Aide aux devoirs élémentaire	0.83 €	8.25 €
De 301 à 400 €	2.14 €	4.49 €			1.65 €	16.50 €
De 401 à 500 €	2.14 €	4.49 €			2.20 €	22.00 €
De 501 à 600 €	2.14 €	4.49 €			2.47 €	24.75 €
De 601 à 700 €	3.12 €	5.89 €			3.85 €	38.50 €
De 701 à 800 €	3.12 €	5.89 €			4.40 €	44.00 €
De 801 à 900 €	3.12 €	5.89 €			4.95 €	49.50 €
De 901 à 1000 €	3.65 €	7.06 €			5.50 €	55.00 €
De 1001 à 1100 €	3.65 €	7.06 €			6.05 €	60.50 €
De 1101 à 1200 €	3.65 €	7.06 €			6.60 €	66.00 €
De 1201 € à 1500 €	4.25 €	8.61 €			7.43 €	74.25 €
Supérieur 1501 €	4.86 €	9.84 €			9.08 €	90.75 €
					+ 2 € par jour pour le repas	

C –TARIFICATION ESPACE JEUNES

Tarification Accueil des jeunes - vacances

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES PAR SEMAINE
De 0 à 300€	40,00€
De 301 à 600€	50,00€
De 601 à 900€	60,00€
De 901 à 1 200€	70,00€
De 1 201 à 1 500€	80,00€
Supérieur à 1 500€	90,00€



Lorsque les semaines d'ouverture du secteur jeunes sont inférieures à 5 journées, une participation des familles sera demandée au prorata du nombre de jours d'ouverture. Pour toute absence pour des raisons médicales, un décompte sera effectué sur présentation du certificat médical correspondant.

Tarification Accueil des jeunes – mercredi après-midi/nocturnes : 20 euros par mois

Tarification Accueil des jeunes – ATSP : 10 euros par mois

Service Funéraire

Tarifs pratiqués

A – CONCESSIONS et CAVEAUX

		QUINZENAIRE Avec enregistrement de l'acte	QUINZENAIRE Sans enregistrement de l'acte	TRENTENAIRE Avec enregistrement de l'acte	TRENTENAIRE Sans enregistrement de l'acte	CINQUANTENAIRE Avec enregistrement de l'acte	CINQUANTENAIRE Sans enregistrement de l'acte
Pleine terre	/	644,00€	619,00€	/	/	/	/
Columbarium	/	1050,00€	1025,00€	/	/	/	
Monoplace	/	644,00€	619,00€	739,00€	714,00€	896,00€	871,00€
2 places	/	657,00€	632,00€	760,00€	735,00€	940,00€	915,00€
4 places	/	683,00€	658,00€	786,00€	761,00€	966,00€	941,00€
6 places	/	724,00€	699,00€	847,00€	822,00€	1053,00€	1028,00€

B – LES REDEVANCES FUNERAIRES

Vacations funéraires : versement d'une vacation fixée à 25€, pour une surveillance de la fermeture de cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence de la famille, ou lors des opérations de crémation.

Service Police Municipale

Tarifs pratiqués

A – POSE D'ECHAFAUDAGES OU DE PALISSADES DE CHANTIER

	TARIF JOURNALIER H.T.	TARIF JOURNALIER T.T.C
Les 4 premières semaines	2€/mètre linéaire	2,40€/mètre linéaire
Semaine supplémentaire	2,50€/mètre linéaire	3,00€/ mètre linéaire

B – DROITS DE PLACE- Marché

1,00€ le mètre linéaire pour les stands ne nécessitant pas une prise de courant électrique. Voir si cohérence avec le tarif des autres communes.

1,30€ le mètre linéaire pour les stands nécessitant une prise de courant électrique.

C – DROITS DE PLACE – Aire de stationnement pour camping-car

PRESTATIONS	TARIFS
1 journée avec vidange et/ou remplissage	7,50€/24h
Dépassement du forfait journalier	1€/heure
Taxe de séjour	0,22€/nuit et/ personne

D- DIFFERENTES OCCUPATIONS DOMAINE PUBLIC

TYPES	Tarifs
Terrasses café	22,00€/m²/an
Fourgon aménagé, pizza et assimilés installés de manière occasionnelle	18,00 €/ jour d'ouverture
Cirque –Chapiteau jusqu'à 1 000m² et manèges hors fête foraine	80,00€ / jour d'ouverture
Cirque –Chapiteau de plus de 1 000m² et manèges hors fête foraine	140,00€ / jour d'ouverture
Camion ambulant dont le propriétaire habite Cuges	80,00€ le Forfait trimestriel

E- TAXES LOCALES SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (tarifs applicables au 1^{er} janvier 2027)

TYPES	Superficie inférieure ou égale à 50 m2	Superficie supérieure ou égale à 50 m2	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)	25€/m2	50,10€/m2	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)	75,40€/m2	148,80€/m2	
TYPES	Superficie inférieure ou égale à 12 m2	Superficie comprise entre 12m2 et 50 m2	Superficie supérieure à 50 m2
Enseignes	25€/m2	50,10€/m2	100,40€/m2

F- TAXES COMMUNALES – FETE FORAINE – FESTIVITES DE LA SAINT ANTOINE

TYPES	Pour la durée de la fête (<i>durée fixée par la commune</i>) – Sans consommation électrique	Pour la durée de la fête (<i>durée fixée par la commune</i>) – Avec consommation électrique
Manèges jusqu'à 400 m2	150€	200€
Manèges au-delà de 400 m2	300€	400€

TYPES	Tarif par mètre linéaire et par jour pendant la durée de la fête (<i>durée fixée par la commune</i>) – Sans consommation électrique	Tarif par mètre linéaire et par jour pendant la durée de la fête (<i>durée fixée par la commune</i>) – Avec consommation électrique
Stands	1€ (Métrage réel tout compris)	1,5€

Un acompte de 50% de la somme définitive sera demandé à la réservation. A défaut de cet acompte, la demande ne sera pas prise en compte. Les dimensions de l'emplacement prises en compte pour la réservation seront celles communiquées par le gérant sur son courrier de demande. Les prises de mesures définitives et le solde correspondant seront effectués le jour de l'installation. Il sera demandé une taxe de 500 euros pour tout manège installé sans autorisation préalable. Il sera demandé une taxe de 5 euros par mètre linéaire par jour pour tout stand installé sans autorisation préalable. Ces tarifs s'entendent hors fournitures de fluides qui sont à la charge des propriétaires des métiers forains.

Service Accueil

Tarifs pratiqués

A - TARIFICATION REPAS NON SCOLAIRES :

CATEGORIES	Prix du repas
Instituteurs, professeurs des écoles	5,50€
Tarif normal	8,00€

- Tarification portage de repas à domicile

REVENUS	Personne seule	Couple	Tarif	Tarif Invité
Revenus inférieurs ou égaux à	743,00€	1 182,00€	3,85€	13,60€
Revenus inférieurs ou égaux à	1 062,00€	1 607,00€	5,72€	
Revenus supérieurs à	1 062,00€	1 607,00€	7,59€	

- Tarification portage de repas à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale : **7,77 euros**

Ce montant est facturé au Département conformément à l'arrêté du Département en date du 23 janvier 2023.

Pour Information - Tarifs pratiqués par le CCAS

Service téléassistance :

Tarification imposée par le Conseil départemental 13 : 8.00 € par mois

Crèche familiale et collective :

Les tarifs pratiqués sont calculés en fonction des revenus déclarés au titre de l'avis d'imposition N-2 de la famille, du nombre d'enfants au foyer et sont arrêtés sur la base des barèmes fixés par la Caisse d'Allocation Familiales. Les tarifs sont revus chaque année au 1er janvier en fonction des nouveaux barèmes de la CNAF.

Le calcul s'établit de la fonction suivante :

Revenus de la famille N-2/12) x Taux d'effort

100

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL

MUNICIPAL : 29

EN EXERCICE : 29

ONT PRIS PART A LA

DELIBERATION : 29

Date de la convocation :

16 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 23 juin 2026

Délibération n°2026-066

L'an deux mil vingt-six et le 23 juin,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages et du Conseil municipal, sous la présidence de Bernard Destrost, Maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (3^{ème} adjointe), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Fanny Saison (5^{ème} adjointe), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint), Laëtitia Louis (7^{ème} adjointe), Philippe Baudoin (8^{ème} adjoint).

Et de mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Thierry Herbera, François Candotti, Marie-José Kéledjian, Patrick Bernard, Jacques Grifo, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Caroline Espitalier, Fabienne Hugon, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan, Jean-Henri Lesage, Laëtitia Santini et Cécile Angélini.

France Leroy a donné procuration Bernard Destrost et Eric Remen à Laëtitia Santini.

Floriane Jourdan est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'accompagnement pour le suivi des opérations façades « Embellissement des façades et des paysages de Provence » entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13) et la commune de Cuges-les-Pins – Autorisation de signature

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a mis en place le dispositif « Embellissement des façades et des paysages de Provence », destiné à favoriser la rénovation et la valorisation du patrimoine bâti des communes du département.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20260623-2026-066-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2026

Par délibération antérieure, la commune de Cuges-les-Pins a adhéré au règlement départemental d'attribution des subventions dans le cadre de cette opération façades et accompagne les propriétaires souhaitant réaliser des travaux de ravalement participant à l'amélioration du cadre de vie communal.

Afin de garantir la qualité architecturale des projets présentés et d'assurer le suivi technique et architectural des dossiers, la commune bénéficie de l'expertise du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13).

Toutefois, compte tenu de son contexte budgétaire et de l'évolution de ses modalités d'intervention, le CAUE 13 n'est plus en mesure d'assurer gratuitement l'accompagnement des nouvelles opérations façades. Il propose désormais aux communes concernées la conclusion d'une convention d'accompagnement permettant de maintenir ce service.

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du CAUE 13 dans le cadre du suivi des dossiers d'opération façades sur le territoire communal. Cet accompagnement comprend notamment :

- le conseil architectural aux propriétaires ;
- l'analyse des projets de ravalement ;
- la participation à l'instruction des demandes de subvention ;
- le suivi des travaux réalisés ;
- la vérification de leur conformité avant versement des aides.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

En contrepartie des prestations réalisées, la commune versera au CAUE 13 une contribution annuelle forfaitaire de 2 000 euros correspondant au tarif applicable aux communes de plus de 6 000 habitants.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
- ⇒ Vu les statuts et missions des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,
- ⇒ Vu le dispositif départemental « Embellissement des façades et des paysages de Provence »,
- ⇒ Vu le projet de convention d'accompagnement pour le suivi des opérations façades entre le CAUE 13 et la commune de Cuges-les-Pins,
- ⇒ Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de l'expertise architecturale du CAUE 13 afin d'assurer la qualité des projets soutenus dans le cadre de l'opération façades,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'approuver la convention d'accompagnement pour le suivi des opérations façades à conclure entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE 13) et la commune de Cuges-les-Pins, telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant,

Article 3 : de préciser que la contribution annuelle forfaitaire de 2 000 € sera inscrite au budget communal,

Article 4 : que monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 24/06/2026.....
et publication ou notification
du 24/06/2026.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Floriane Jourdan

21.126

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

POUR LE SUIVI DE L'OPERATION FAÇADES
"EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET DES PAYSAGES DE PROVENCE"

COMMUNE DE CUGES-LES-PINS

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20260623-2026-066-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2026

CAUE DES BOUCHES-DU-RHÔNE – COMMUNE DE CUGES-LES-PINS

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

PREAMBULE

> Considérant que :

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE13 a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;
- Le CAUE13 poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...). (Article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE13 ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Le CAUE met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;
- La charte des interventions en vigueur du CAUE13, qui prévoit la mise en place de mécanismes de contributions spécifiques pour les services supplémentaires demandés par les adhérents ;
- Le programme d'activité du CAUE13, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage publics ou organismes ;
- La commune et le CAUE13 ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité ;
- La commune est adhérente au CAUE13 ;
- La commune est engagée dans le dispositif "Embellissement des façades et des paysages de Provence" proposé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.
- Le CAUE13 a également pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction. Il fournit aux personnes qui désirent construire, les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.
- La commune de Cuges-les-Pins a délibéré pour l'adhésion au règlement départemental d'attribution de la subvention opération façades, dans le cadre du dispositif "Aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence " du CD13.
- Compte tenu du contexte budgétaire tendu du CAUE13, celui-ci n'est plus en mesure d'accompagner gratuitement les nouvelles demandes de projets de ravalement de façades. En conséquence, le CAUE 13 et la commune de Cuges-les-Pins conviennent de conventionner en vue de maintenir le service dans sa totalité.

ENTRE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône dénommé « CAUE13 », représenté par son président, **Monsieur Henri PONS**, agissant en cette qualité, N° SIRET : 320422561 00045, Code APE : 7111 Z d'une part,

ET

La Commune de Cuges-les-Pins, représentée par son Maire, **Monsieur Bernard DESTROUS**, agissant en cette qualité d'autre part,

013-214300306-20260623-20261066-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2026

> Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de la Commune de Cuges-les-Pins par le CAUE13 dans le cadre du dispositif « Opération Façades ».

Cette mission consiste en un accompagnement architectural et technique destiné à permettre la poursuite du dispositif Opération Façades sur la commune dans le respect des capacités d'intervention actuelles du CAUE13.

Article 2 – CONTENU DE LA MISSION

Le CAUE13 accompagne la commune et le pétitionnaire demandeur tout au long du suivi de l'opération façades. Il missionne l'architecte conseil du CAUE13 sur la commune pour assurer le suivi architectural de l'opération façades aux différentes étapes suivantes :

2.1 Mise en place du projet de ravalement :

L'architecte conseil du CAUE :

- réalise l'état des lieux visuel sommaire de la façade et conseille le propriétaire sur son projet de ravalement.
- ouvre une fiche de suivi architectural qu'il remplit à jour à chaque étape
- rédige la fiche de ravalement qu'il envoie par mail au CAUE et à la Mairie
- prend connaissance des devis des entreprises et signale à la commune les éventuelles incohérences.

2.2 Obtention des autorisations d'urbanisme :

L'architecte conseil du CAUE :

- participe au COPIL (organisé dans le cadre d'une permanence architecturale) instruisant la demande de subvention
- remplit à l'issue du COPIL la fiche de suivi architectural et l'envoie au CAUE.

2.3 Réalisation des travaux :

L'architecte conseil du CAUE :

- examine sur la façade les échantillons de revêtement et de couleurs réalisés par l'entreprise.

2.4 Versement des subventions

L'architecte conseil du CAUE :

- vérifie la bonne exécution des travaux conformément à la fiche de ravalement
- finalise la fiche de suivi architectural et l'envoie à la commune et au CAUE, permettant le versement de la subvention.

Article 3 – METHODE D'EXECUTION DE LA MISSION

Le CAUE13 s'engage à mobiliser les compétences nécessaires à la réalisation de la mission, notamment celles d'un architecte-conseil, ainsi que les moyens techniques utiles.

Le CAUE13 désigne comme référent de la mission le responsable territorial du secteur au CAUE13.

La Commune apporte le soutien organisationnel nécessaire à la bonne mise en œuvre de la mission.

Toute évolution du contenu de la mission fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 8.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20260623-2026-066-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2026



Article 5 – MODALITES D'INTERVENTION

Les interventions du CAUE13 mentionnées dans la présente convention s'inscrivent exclusivement dans le cadre du dispositif départemental « Opération Façades ».

Elles consistent à assurer le suivi des nouveaux dossiers de l'opération façades, sans mise en place de permanences architecturales dédiées.

La mission prendra fin de plein droit en cas d'arrêt du dispositif Opération Façades par le Département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE13

Cette convention fait l'objet d'une contribution financière de la part de la Commune au fonctionnement du CAUE13, son objectif ne pouvant pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977.

Cette contribution correspond à un forfait annuel, destiné à couvrir la mise à disposition de l'expertise du CAUE13 et la mobilisation de ses ressources spécifiques au dispositif Opération Façades.

Pour l'année 2026, la contribution est fixée forfaitairement à : 2 000 € .

Elle correspond à la contribution forfaitaire appliquée aux Communes de plus de 6 000 habitants pour le suivi de l'Opération Façades par le CAUE13.

Ce montant pourra être réévalué annuellement d'un commun accord entre les parties.

Cette contribution est due intégralement pour l'année engagée et est versée en une seule fois à réception du titre de recettes émis par le CAUE13.

Toute demande d'intervention excédant le cadre défini par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant financier spécifique.

Article 7 - RÉGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE13, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

En tant que pouvoir adjudicateur, le CAUE13 assure les modalités de passation des marchés nécessaires à la réalisation de la mission.

Article 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La contribution due pour l'année en cours restera intégralement acquise au CAUE13.

Article 9 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le CAUE13 s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Commune de la bonne exécution de la mission, par l'accès à tout document justificatif utile.

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20260623-2026-066-DE Date de réception préfecture : 24/06/2026
--

Article 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la mission sont considérés comme propriété du CAUE des Bouches-du-Rhône.

La commune pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la mission. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE13.

A Marseille, le

Monsieur Henri PONS
Président du CAUE13

Signature



Monsieur Bernard DESTROT
Maire de Cuges-les-Pins

Signature

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20260623-2026-066-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2026

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL

MUNICIPAL : 29

EN EXERCICE : 29

ONT PRIS PART A LA

DELIBERATION : 29

Date de la convocation :

16 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 23 juin 2026

Délibération n°2026-067

L'an deux mil vingt-six et le 23 juin,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages et du Conseil municipal, sous la présidence de Bernard Destrost, Maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (3^{ème} adjointe), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Fanny Saison (5^{ème} adjointe), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint), Laëtitia Louis (7^{ème} adjointe), Philippe Baudoin (8^{ème} adjoint).

Et de mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Thierry Herbera, François Candotti, Marie-José Kéledjian, Patrick Bernard, Jacques Grifo, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Caroline Espitalier, Fabienne Hugon, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan, Jean-Henri Lesage, Laëtitia Santini et Cécile Angélini.

France Leroy a donné procuration Bernard Destrost et Eric Remen à Laëtitia Santini.

Floriane Jourdan est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE
ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES –
Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins
– Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année
2026/2027 – Autorisation de signature**

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire « Simone Veil » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2026/2027, permettant à 3 classes de CP et 1 classe de CP-CE1 de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 15 septembre au 1^{er} décembre 2026, les mardis de 9h40 à 10h15 pour les deux premières classes et de 10h20 à 10h55 pour les deux suivantes.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem sera pris en charge par la commune et le devis est joint en annexe.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,
- ⇒ Considérant l'opportunité donnée à des enfants du village de pouvoir bénéficier des équipements du centre aquatique de Gémenos, dans le cadre de leur scolarité,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration,
- ⇒ Vu l'avis de la commission finances,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de permettre aux enfants de l'école élémentaire « Simone Veil » de se rendre au centre aquatique de Gémenos afin d'y pratiquer les activités de natation scolaire, conformément aux textes en vigueur, selon les conditions d'hygiène, de sécurité et d'encadrement définis par l'Education Nationale et les conditions financières fixant à 120 euros la séance pour une classe, hors transport,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer avec la commune de Gémenos une convention de location selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents, afin de couvrir cette période,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes aux séances et au transport au compte correspondant du budget principal de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le..24/06/2026..... et publication ou notification du..24/06/2026.....
--

Le maire,



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Floriane Jourdan



Ville de Gémenos

TÉL : 04 42 32 89 00

FAX : 04 42 32 71 41

www.mairie-gemenos.fr

CONVENTION DE LOCATION

ENTRE :

La Commune de Gémenos représentée par son Maire, Monsieur Roland GIBERTI, autorisé à signer la présente convention par délibération n°4 du Conseil Municipal du 21 Mars 2026

ET :

La Commune de Cuges les Pins représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention, par délibération du

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention : La Commune de Cuges les Pins s'engage à louer un bassin aux jours et horaires suivants :

Du 15 Septembre au 01 Décembre 2026 (soit 10 séances)

Les Mardis de 9H40 à 10H15 (2 classes)

Et de 10H20 à 10H55 (2 classes)

Une séance se décompose de la façon suivante :

15 minutes de déshabillage, 35 minutes d'activité et 15 minutes d'habillage.

Les professeurs d'écoles ou instituteurs veilleront au strict respect du règlement intérieur d'Aquagem.

Prix de la location par séance :

Le tarif est fixé à 120,00 euros par classe, pour une séance comprenant un MNS en surveillance et un MNS en enseignement, ainsi que le matériel pédagogique nécessaire à la pratique de l'activité.

Annulation des séances :

La Commune de Gémenos doit être informée directement par les enseignants au moins 48 heures à l'avance de l'annulation d'une séance.

Dans ce cas seulement, la séance ne sera pas facturée.

L'information doit être impérativement transmise au responsable d'Aquagem.
Tél. : 04 42 04 82 32 - aquagem-info@mairie-gemenos.fr

Condition de paiement :

Une facture sera établie à la fin de chaque trimestre scolaire.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027.

A Gémenos, le 01/06/2026

Pour la Commune de Cuges les Pins,

Le Maire.

Pour la Commune de Gémenos,

Roland GIBERTI
Maire de Gémenos



NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL

MUNICIPAL : 29

EN EXERCICE : 29

ONT PRIS PART A LA

DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
16 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 23 juin 2026

Délibération n°2026-068

L'an deux mil vingt-six et le 23 juin,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages et du Conseil municipal, sous la présidence de Bernard Destrost, Maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (3^{ème} adjointe), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Fanny Saison (5^{ème} adjointe), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint), Laëtitia Louis (7^{ème} adjointe), Philippe Baudoin (8^{ème} adjoint).

Et de mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Thierry Herbera, François Candotti, Marie-José Kéledjian, Patrick Bernard, Jacques Grifo, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Caroline Espitalier, Fabienne Hugon, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan, Jean-Henri Lesage, Laëtitia Santini et Cécile Angélini.

France Leroy a donné procuration Bernard Destrost et Eric Remen à Laëtitia Santini.

Floriane Jourdan est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE
ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES –
Montant de la participation à la campagne d'inscription aux transports
scolaires – Année 2026/2027 – Autorisation de signature**

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à se prononcer sur le montant de la participation communale à la campagne d'inscription aux transports scolaires, pour l'année 2026/2027.

Il convient, pour cela, d'insérer les montants de participation communale retenus par le Conseil municipal dans le tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20260623-2026-068-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2026

	PASS SCOLAIRE SANS RTM				PASS SCOLAIRE AVEC RTM			
	Abonnement Annuel	Abonnement Annuel Boursier	Abonnement Annuel CSS Complémentaire Santé Solidaire -	Abonnement Annuel Famille Nombreuse (3 enfants à charge)	Abonnement Annuel	Abonnement Annuel Boursier	Abonnement Annuel CSS Complémentaire Santé Solidaire -	Abonnement Annuel Famille Nombreuse (3 enfants à charge)
Tarifs métropole	60 €	30 €	30 €	48 €	220 €	110 €	110 €	176 €
Montants de prise en charge de la Commune en euros								
Restant dû par les familles								
Si votre Commune ne prend aucun montant en charge, veuillez cocher la case ci-contre								

Il est proposé les participations suivantes :

	PASS SCOLAIRE SANS RTM				PASS SCOLAIRE AVEC RTM			
	Abonnement Annuel	Abonnement Annuel Boursier	Abonnement Annuel CSS Complémentaire Santé Solidaire -	Abonnement Annuel Famille Nombreuse (3 enfants à charge)	Abonnement Annuel	Abonnement Annuel Boursier	Abonnement Annuel CSS Complémentaire Santé Solidaire -	Abonnement Annuel Famille Nombreuse (3 enfants à charge)
Tarifs métropole	60 €	30 €	30 €	48 €	220 €	110 €	110 €	176 €
Montants de prise en charge de la Commune en euros	15 €	7,5 €	7,5 €	12 €				
Restant dû par les familles	45 €	22,5 €	22,5 €	36 €				
Si votre Commune ne prend aucun montant en charge, veuillez cocher la case ci-contre								

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n° 2025-037 relative à la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix Marseille Provence et les communes membres de la Métropole,

⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration,

⇒ Vu l'avis de la commission finances,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de valider les montants de participations communale indiqués dans le tableau supra, pour l'année scolaire 2026/2027,

Article 2 : de communiquer ces montants au Pôle services de mobilité de la métropole,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes au compte correspondant du budget principal de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le...24/06/2026.....
et publication ou notification
du...24/06/2026.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Floriane Jourdan

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL

MUNICIPAL : 29

EN EXERCICE : 29

ONT PRIS PART A LA

DELIBERATION : 29

Date de la convocation :

16 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 23 juin 2026

Délibération n°2026-069

L'an deux mil vingt-six et le 23 juin,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages et du Conseil municipal, sous la présidence de Bernard Destrost, Maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (3^{ème} adjointe), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Fanny Saison (5^{ème} adjointe), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint), Laëtitia Louis (7^{ème} adjointe), Philippe Baudoin (8^{ème} adjoint).

Et de mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Thierry Herbera, François Candotti, Marie-José Kéledjian, Patrick Bernard, Jacques Grifo, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Caroline Espitalier, Fabienne Hugon, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan, Jean-Henri Lesage, Laëtitia Santini et Cécile Angélini.

France Leroy a donné procuration Bernard Destrost et Eric Remen à Laëtitia Santini.

Floriane Jourdan est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Société Publique Locale L'eau des collines – Modification de la désignation d'un administrateur et d'un suppléant de la commune au Conseil d'administration de la SPL L'Eau des Collines – Modification de la délibération n°2026-022 du 28 avril 2026

Par délibération n°2026-022 adoptée en date du 28 avril 2026, le Conseil municipal a désigné un administrateur titulaire et un suppléant pour siéger au Conseil d'Administration de la SPL L'Eau des Collines.

Pour mémoire, monsieur le maire reste seul habilité à représenter la commune à l'Assemblée Générale de la Société.

Les membres élus étaient :

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20260623-2026-069-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2026

- Patrick Wilson, en qualité de titulaire.
- France Leroy, en qualité de suppléante.

Il est proposé, par cette délibération d'apporter une modification aux membres qui ont élus.

Le Conseil municipal est donc amené à désigner les deux membres suivants pour représenter la commune de Cuges les Pins au Conseil d'Administration de la SPL L'Eau des Collines, à savoir :

- Madame France Leroy, en qualité de titulaire.
- Monsieur Patrick Wilson, en qualité de suppléant.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 ⇒ Vu la délibération n°20181212-001 en date du 12 décembre 2018 adoptant une modification des statuts de l'Eau des Collines,
 ⇒ Vu la délibération n°2026-022 adoptée en date du 28 avril 2026,
 ⇒ Vu les statuts de l'Eau des Collines,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, par **26 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan, Cécile Angélini*) et **3 abstentions** (*Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laetitia Santini*):

Article 1 : d'apporter une modification à la délibération n°2026-022 adoptée en date du 28 avril 2026,

Article 2 : de désigner deux membres pour représenter la commune de Cuges les Pins au Conseil d'Administration, à savoir :

- Madame France Leroy, en qualité de titulaire.
- Monsieur Patrick Wilson, en qualité de suppléant.

Article 3 : de prendre acte que monsieur le maire reste seul habilité à représenter la commune à l'Assemblée Générale de la Société.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
 envoi en Préfecture
 le..24/06/2026.....
 et publication ou notification
 du..24/06/2026.....

Le maire,



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Floriane Jourdan